

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT
DES AIDES FINANCIÈRES ET TECHNIQUES AUPRÈS
DES COLLECTIVITÉS ET DES PORTEURS DE PROJET
« PETITE ENFANCE » (EAJE ET MAM)



oise.fr





P06

Les différents statuts juridiques et modes d'exploitation et de gestion

- 1/ LES DIFFÉRENTS STATUTS JURIDIQUES
- 2/ LES DIFFÉRENTS MODES D'EXPLOITATION ET DE GESTION

P08

Les différents modes d'accueil

- 1/ ACCUEIL COLLECTIF
- 2/ CRÈCHE FAMILILALE

P11

Les exigences réglementaires : personnel et locaux

- 1/ PERSONNEL
- 2/ LOCAUX

P17

La qualité de l'accueil

P27

Le suivi, l'accompagnement et le financement des structures en fonctionnement

- 1/ LE SUIVI DES SERVICES DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, EN COLLABORATION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
- 2/ LE FINANCEMENT ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DES EAJE, MAM ET MICRO-CRÈCHES

P19

Le projet

- 1/ L'ÉTUDE DE BESOINS
- 2/ LES FINANCEMENTS POUR LA CREATION DE LA STRUCTURE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT
- 3/ L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE

Par sa politique d'Aide Sociale à l'Enfance et de Protection Maternelle Infantile (PMI), le Conseil départemental de l'Oise est aux côtés des familles à tous les stades du développement de l'enfant.

Conscient de la difficulté pour de nombreuses familles de trouver un mode de garde pour leur enfant, le Département a souhaité élaborer ce guide afin de faciliter la démarche de création d'une structure d'accueil d'enfants de moins de six ans. Je salue la qualité de la réflexion menée par nos partenaires et par les équipes du Conseil départemental dans le cadre du Schéma départemental des services aux familles qui a abouti à la concrétisation de ce document utile, pratique et concret.

Trois adjectifs qui définissent l'engagement du Département, premier partenaire des communes, sur tout le territoire, en particulier dans la ruralité. Je connais la complexité du paysage juridique, financier et technique à laquelle les communes rurales, les associations, les entrepreneurs et les forces vives du territoire font parfois face dans la conduite de leurs projets. Ce guide leur permettra, grâce à des informations pratiques et synthétiques, de se repérer d'une part et de fluidifier d'autre part, l'avancée de projets d'accueil, nécessaires au département et aux familles de l'Oise.

Je vous invite à vous rapprocher du service des aides aux communes du Conseil départemental de l'Oise, mentionné dans ce guide. Vous pourrez compter sur le soutien technique et financier du Département dans la réalisation, la mise en œuvre et le suivi de votre projet.

Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

INTRODUCTION

Elaboré conjointement par le Conseil départemental, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole Picardie (MSA) dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), ce guide est destiné à faciliter la démarche de création d'un équipement d'accueil d'enfants de moins de six ans, à l'exclusion des accueils de loisirs sans hébergement et des établissements d'accueil périscolaire.

Il vise à répondre aux questions que se posent les promoteurs, collectivités territoriales, associations, entreprises et autres collectivités publiques, concernant les exigences réglementaires en matière de locaux, de fonctionnement et de personnel, mais aussi concernant les financements. Il vise aussi à les aider dans le choix d'un équipement adapté aux besoins des familles.

Toute création d'un mode d'accueil de la petite enfance doit s'inscrire dans une démarche de projet associant l'ensemble des partenaires concernés du territoire d'implantation.



1

LES DIFFÉRENTS STATUTS JURIDIQUES ET MODES D'EXPLOITATION ET DE GESTION

1/ LES DIFFÉRENTS STATUTS JURIDIQUES

Le secteur de la petite enfance regroupe trois grandes catégories d'acteurs, déclinées elles-mêmes en de multiples statuts juridiques.

PUBLIC

- ⊙ Communes
- ⊙ EPCI
- ⊙ Département
- ⊙ Hopitaux publics



PRIVÉ NON LUCRATIF

- ⊙ Associations
- ⊙ Fondations
Fonds de dotation
- ⊙ Mutuelles



PRIVÉ LUCRATIF

- ⊙ Société Anonyme (SA)
- ⊙ Société par Actions Simplifiée (SAS)
Unipersonnelle (SASU)
- ⊙ Société À Responsabilité Limitée (SARL) /
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée (EURL)
- ⊙ Société Coopérative de Production (SCOP)
- ⊙ Société Civile Immobilière (SCI)



2/ LES DIFFÉRENTS MODES D'EXPLOITATION ET DE GESTION

► **Gestion publique directe par une collectivité** : une commune ou une intercommunalité, un établissement public tel qu'un hôpital, un service de l'Etat, etc. assurent la gestion directe de l'équipement. Les professionnels sont majoritairement des fonctionnaires.

► **Gestion privée (gestion associative ou commerciale)** : une association ou une entreprise assure la gestion de l'établissement. Les professionnels sont salariés de droit privé. Tout porteur de projet doit effectuer les démarches administratives nécessaires pour définir son entité juridique.

► **Délégation de service public** : la collectivité publique est l'autorité organisatrice du service public et décide des caractéristiques du service, du public accueilli et des tarifs via un contrat de délégation. Ce contrat de délégation doit être suffisamment complet sur la gestion confiée et notamment la répartition des responsabilités en matière de maintenance des locaux. Dans la phase de délivrance de l'avis d'ouverture, le délégant (la commune, l'intercommunalité, etc.) reste l'interlocuteur des services de la CAF, de la MSA et des services de Protection maternelle et infantile (PMI). Il assure l'interface avec son délégataire. L'avis d'ouverture est délivré à la commune. En revanche, lors de suivi et du contrôle, le service de PMI s'adresse au délégataire en charge de la gestion de la crèche.



2 | LES DIFFÉRENTS MODES D'ACCUEIL

1/ ACCUEIL COLLECTIF (MICRO-CRÈCHE, CRÈCHE COLLECTIVE, JARDIN D'ENFANTS)

Les accueils collectifs reçoivent, de façon régulière ou occasionnelle, des enfants de moins de 3 ans (jusqu'à 6 ans pour les enfants porteurs de handicap). Au sein de chaque établissement, des professionnels de la petite enfance accueillent des enfants dans des locaux adaptés à leurs besoins.

2/ CRÈCHE FAMILIALE

Ce service d'accueil emploie des assistants maternels agréés par le Président du Conseil départemental et qui accueillent, à leur domicile, jusqu'à quatre enfants. Ces assistants maternels sont encadrés et accompagnés par le personnel de la crèche (un puériculteur ou un éducateur de jeunes enfants). Les enfants et leurs assistants maternels participent aux activités organisées par la crèche familiale au sein d'un local prévu à cet effet. Les enfants accueillis dans une crèche familiale bénéficient ainsi d'un accueil personnalisé au domicile de l'assistant maternel et de temps collectifs autour d'activités d'éveil. Les parents ne choisissent pas l'assistant maternel : le choix est fait par l'équipe de la crèche. Ils ne rémunèrent pas l'assistant maternel qui est employé par la crèche.

Les crèches familiales sont le plus souvent portées par une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme de droit privé (association par exemple).

Les Maisons d'Assistants Maternels

Un à quatre assistants maternels au maximum peuvent se regrouper pour exercer, hors de leur domicile, dans des locaux spécifiques appelés Maison d'Assistants Maternels (MAM).

Dans une MAM, les parents sont les employeurs directs des assistants maternels qui y accueillent leur(s) enfant(s).

Les assistants maternels assurent eux-mêmes la gestion de tous les aspects liés à l'exercice en maison d'assistants maternels ; ils s'organisent librement et prennent en charge collectivement, selon une clé de répartition à définir entre eux, l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement de la maison (loyer, eau, électricité, entretien, assurance, etc.).

La MAM se distingue de la micro-crèche et des crèches collectives qui relèvent de la réglementation des établissements et services d'accueil des jeunes enfants, au sens du décret du 30 août 2021 (article R.2324-17 du Code de la santé publique).

Dans, une MAM, en cas d'indisponibilité de l'assistant maternel, la continuité de garde n'est pas garantie.



3 LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES : PERSONNEL ET LOCAUX



1/ PERSONNEL

Temps dédié minimum par catégorie d'équivalent temps plein (ETP)

► STRUCTURES COLLECTIVES

TYPE DE CRÈCHE	CAPACITÉ	ETP DIRECTION	ETP DIRECTION ADJOINTE	RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF	ETP PUÉRICULTRICE OU IDE	ETP EJE
Micro-crèche	<= 12 places	Référent technique 0,20 ETP (7h/sem). Pas d'obligation de directeur	-	10h/ an dont 2h/trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation
Petite crèche	13-24 places	0,50 ETP (17,5h/sem)	-	20h/ an dont 4h/trimestre	Pas d'obligation	0,50 ETP
Crèche	25-39 places	0,75 ETP (26,25h/sem)	-	30h/ an dont 6h/trimestre	0,20 ETP	0,75 ETP
Grande crèche	40-59 places	1 ETP	-	40h/ an dont 8h/trimestre	0,30 ETP	1 ETP
Très grande crèche	>= 60 places	1 ETP+0,75 ETP d'adjoint	0,75 ETP (26,25h/sem)	50h/ an dont 10h/trimestre + 10h/an par tranche de 20 places supplémentaires	0,40 ETP + 10h/an par tranche de 20 places supplémentaires	1 ETP + 0,50 ETP par tranche de 20 places supplémentaires



► CRÈCHES FAMILIALES

TYPE DE CRÈCHE	CAPACITÉ	ETP DIRECTION	ETP DIRECTION ADJOINTE	RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF	ETP PUÉRICULTRICE OU IDE	ETP EJE
Petite crèche	< 30 places	0,50 ETP	-	20h/ an dont 4h/trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation
Crèche	30-59 places	0,75 ETP	-	30h/ an dont 6h/trimestre	0,20 ETP	0,50 ETP
Grande crèche	60-89 places	1 ETP + 0,50 ETP adjoint	0,50 ETP	40h/ an dont 8h/trimestre	0,30 ETP	1 ETP
Très grande crèche	>= 90 places	1 ETP+0,75 ETP adjoint	0,75 ETP	50h/ an dont 10h/trimestre + 10h/an par tranche de 20 places supplémentaires	0,40 ETP + 0,10 ETP par tranche de 20 places supplémentaires	1,50 ETP + 0,50 ETP par tranche de 30 places supplémentaires

► JARDINS D'ENFANTS

TYPE DE CRÈCHE	CAPACITÉ	ETP DIRECTION	ETP DIRECTION ADJOINTE	RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF	ETP PUÉRICULTRICE OU IDE	ETP EJE
Petit jardin d'enfants	<= 24 places	0,50 ETP	-	10h/ an dont 2h/trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation
Jardin d'enfants	25-59 places	1 ETP	-	20h/ an dont 4h/trimestre	Pas d'obligation	0,50 ETP
Grand jardin d'enfants	>= 60 places	1 ETP+0,75 ETP adjoint	0,75 ETP	30h/ an dont 6h/trimestre	-	1 ETP+0,5 ETP par tranche de 20 places supplémentaires

► L'ENCADREMENT DES ENFANTS :

La loi précise que la structure doit à minima respecter les taux d'encadrement prévus par la loi, avec au choix :

- 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas, et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent
ou
- 1 adulte pour 6 enfants quel que soit l'âge des enfants

Dans une MAM (Maisons d'Assistants Maternels), il n'y a pas de taux d'encadrement mais chaque assistant maternel accueille le nombre d'enfants prévu par son agrément. Pour ouvrir une MAM, il faut obtenir l'agrément d'assistant maternel délivré par le Président du Conseil départemental, auprès du service de la protection maternelle et infantile. Cet agrément sera spécifique à l'accueil en MAM et prendra en compte le projet d'accueil.

2/ LOCAUX

1 RÈGLE GÉNÉRALE

Il faut prévoir un local d'environ 7 m² par place sans tenir compte des capacités d'accueil supplémentaire, correspondant environ à 4 à 5m² par enfant pour les espaces d'activités. Cette surface ne prend en compte que les espaces dédiés aux enfants : espaces d'activités, d'éveil, de motricité, les espaces « change », les sanitaires, espaces de restauration (hors biberonnerie et cuisine) et espaces de sommeil.

Un espace extérieur est à prévoir. La surface dépend du type de crèche, avec un minimum de 2m² par enfant. Pour les communes densément peuplées, un espace extérieur ou un espace de motricité intérieur (ou les 2) est à prévoir en fonction du choix du gestionnaire.

2 ÉCLAIRAGE ET LUMINOSITÉ

Les espaces dédiés aux enfants doivent disposer d'une source de luminosité naturelle directe (sauf dortoirs, sanitaires ou espace change, salles de jeux d'eau et couloirs).

3 QUALITÉ DE L'AIR ET ENVIRONNEMENT

Les espaces dédiés aux enfants et aux professionnels doivent disposer d'une ventilation naturelle des différentes pièces de la structure. La qualité de l'air devra être régulièrement surveillée. Les produits de construction et de revêtement des murs ou des sols, les peintures et les vernis utilisés dans les espaces d'accueil appartiennent aux catégories A ou A+ de l'étiquetage obligatoire des émissions de polluants volatils.

4 SONORITÉ

L'environnement sonore ne doit pas dépasser 40 décibels à l'intérieur de la structure.

5 SÉCURITÉ

Les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux sont à adresser à la mairie qui les soumet à la commission de sécurité au besoin (obligatoirement si des étages sont accessibles aux enfants). Cette mesure permet, d'une part, de s'assurer du classement réel de l'établissement et, d'autre part, d'établir les conditions de sécurité minimales tant au moment de la conception que du fonctionnement futur de l'établissement. Un local en sous-sol est interdit.

6 ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

L'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet (WIFI) est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de 3 ans (loi du 10 février 2015). Un équipement internet avec fil (Ethernet) est à privilégier dans le bureau.



Les Maisons d'Assistants Maternels

Le local de la MAM doit faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune en tant qu'établissement recevant du public (ERP) ainsi que du Président du Conseil Départemental.

Il doit être pensé et aménagé pour l'accueil des enfants et garantir leur sécurité et leur santé. Il peut être mis à disposition, loué ou acquis. Le bail doit obligatoirement mentionner l'activité en tant « qu'assistant maternel en MAM » et être signé par tous les assistants maternels.

Il devra, en cas de création d'une association, être rédigé au nom de l'association avec le nom de tous les porteurs de projet de MAM. Il est exclusivement réservé à l'accueil du jeune enfant.



4 LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL

La Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant est désormais inscrite dans la loi. Cette charte s'adresse à tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant, qu'ils soient en modes d'accueil individuels ou collectifs. Elle pose les conditions d'une identité professionnelle partagée en faveur d'un accueil bienveillant, respectant la diversité des jeunes enfants et de leur famille.

Rendue exécutoire par arrêté ministériel, la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant énonce dix principes favorables au développement et à l'épanouissement de l'enfant.

Charte nationale d'accueil du jeune enfant

10 grands principes pour grandir en toute confiance

1

Pour grandir sereinement, **j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation** ou celle de ma famille.

2

J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. **J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace** pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.

3

Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. **Je me sens bien accueilli quand ma famille est bien accueillie**, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.

4

Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, **j'ai besoin de professionnels qui encouragent avec bienveillance** mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.

5

Je développe ma créativité et **j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles**. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.

6

Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.

7

Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnels qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.

8

J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.

9

Pour que je sois bien traité, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. **Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger** entre collègues comme avec d'autres intervenants.

10

J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.



Cette charte établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, quel que soit le mode d'accueil, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être mise à disposition des parents et déclinée dans les projets d'accueil.

1/ L'ÉTUDE DE BESOINS

La production d'une étude de besoins est une obligation réglementaire prévue par le Code de la santé publique (art. R. 2324-18). Son examen par le service de PMI et par la Caisse d'Allocations Familiales consiste à vérifier l'adéquation du projet aux besoins du territoire en matière d'offre d'accueil du jeune enfant, au vu des connaissances disponibles.

Les données quantitatives peuvent être obtenues auprès des collectivités locales et de leur service « petite enfance », des relais petite enfance (RPE) du territoire, de la Caisse d'Allocations Familiales, de la MSA ou encore du service départemental de PMI.

Les données qualitatives doivent s'appuyer sur une consultation des familles. Elles feront l'objet d'une analyse concertée avec l'ensemble des acteurs de la petite enfance.

Exemple de trame d'étude de besoins :

Contexte du territoire d'implantation de la structure

► **LE TERRITOIRE :**

- Organisation de la politique « petite enfance » du territoire (intercommunalité, commune, quartier, etc.) ;
- Situation géographique, modes de communication, transports ;
- Économie, entreprises, type d'emplois, etc. ;
- Habitat (collectif, individuel, projets de construction, etc.).

► **LA POPULATION :**

- Nombre d'habitants et répartition par âge : nombre d'enfants de moins de 3 ans, nombre annuel de naissances et évolution ;
- Typologie des familles (catégories socio-professionnelles, niveau de ressources, monoparentalité, etc.) ;
- Taux d'activité, taux de chômage, taux d'emploi féminin, etc.

► **L'OFFRE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT EXISTANT SUR LE TERRITOIRE :**

- Accueil individuel (assistants maternels, MAM, garde au domicile des parents)
- Accueil collectif (type d'EAJE, nombre de places, lieu d'implantation, etc.)

► **AUTRES ÉLÉMENTS :**

- Projets à venir (exemple : implantation d'une nouvelle entreprise ou nouveaux logements, etc.).
- Etude de besoins réalisée auprès des familles

Éléments de réflexion au regard de l'étude des besoins :

- En quoi votre projet répond aux besoins du territoire en matière d'accueil du jeune enfant et est-il pertinent sur ce territoire ?
- Pensez-vous offrir un accueil spécifique ? (Horaire atypique, accueil d'enfants dont les parents sont en recherche d'emploi, accueil d'enfants porteurs de handicap, etc.)
- Pensez-vous inscrire votre projet dans un réseau partenarial ? Et si oui, lequel ?
- Quelles sont vos premières perspectives de financement ?



2/ LES FINANCEMENTS POUR LA CREATION DE LA STRUCTURE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT _____



► LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

AIDE	BÉNÉFICIAIRES	NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES	CAF	CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MSA PICARDIE
Aide à la construction, rénovation et réhabilitation	Personne morale MAM Collectivité territoriale	- coûts fonciers et terrain ; - gros œuvre et clos couverts ; - aménagement intérieur ; - équipements simples et particuliers ; - honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ; - autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).	X ⁽¹⁾	X	X ⁽²⁾
Aide au démarrage	Personne morale MAM	Acquisition du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la MAM	X	X	X ⁽²⁾
Prime d'Installation des Assistants Maternels (PIAM)	Assistants maternels agréés pour la première fois exerçant leur activité à leur domicile ou en Maison d'Assistants Maternels (MAM)	Achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant	X		X

(1) De 4 400 € à 10 000 € par place en fonction des caractéristiques du projet et de son territoire d'implantation. La décision d'attribution est prise par le Conseil d'Administration de la CAF dans le cadre d'une enveloppe limitative attribuée par la CNAF (COG 2023-2027)

(2) Uniquement sur les territoires prioritaires Grandir en Milieu Rural (cf. cartographie)



► **ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT PSU**

AIDE	BÉNÉFICIAIRES	NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES	CAF	CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MSA PICARDIE
Aide à la construction, rénovation, réhabilitation, aménagement	- collectivité territoriale - organisme à but non lucratif - établissement public : hôpital, fondation, mutuelle	- coûts fonciers et terrain ; - gros œuvre et clos couverts ; - aménagement intérieur ; - équipements simples et particuliers ; - honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ; - autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).	X ⁽¹⁾	X	X ⁽²⁾
	- entreprise du secteur marchand		X ⁽¹⁾		X ⁽²⁾

(1) De 8 000 € à 22 500 € (26 000 € à partir de septembre 2024) par place en fonction des caractéristiques du projet et de son territoire d'implantation. La décision d'attribution est prise par le Conseil d'Administration de la CAF dans le cadre d'une enveloppe limitative attribuée par la CNAF (COG 2023-2027).

(2) Uniquement sur les territoires prioritaires Grandir en Milieu Rural (cf. cartographie)

► **MICRO CRÈCHE PAJE**

AIDE	BÉNÉFICIAIRES	NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES	CAF	CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MSA PICARDIE
Aide à la construction, rénovation, réhabilitation, aménagement	- collectivité territoriale - organisme à but non lucratif - établissement public : hôpital, fondation, mutuelle	- coûts fonciers et terrain ; - gros œuvre et clos couverts ; - aménagement intérieur ; - équipements simples et particuliers ; - honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ; - autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).	X ⁽¹⁾	X	X ⁽²⁾
	- entreprise du secteur marchand		X ⁽¹⁾		X ⁽²⁾

(1) De 0 € à 17 000 € par place en fonction des caractéristiques du projet et de son territoire d'implantation. La décision d'attribution est prise par le Conseil d'Administration de la CAF dans le cadre d'une enveloppe limitative attribuée par la CNAF (COG 2023-2027).

(2) Uniquement sur les territoires prioritaires Grandir en Milieu Rural (cf. cartographie)

VOS INTERLOCUTEURS FINANCIERS

- ▶ **Conseil départemental de l'Oise** : Service des aides aux communes.
Tél. 03.44.06.63.27 / aideauxcommunes@oise.fr
- ▶ **MSA Picardie** : pour les territoires prioritaires Grandir en Milieu Rural :
asspartenaires.blf@picardie.msa.fr
 - Emilie GRAIN, chargée d'études : 03.22.82.62.87
 - Mathieu DAQUIN, chargé d'études : 03.22.82.62.67
- ▶ **Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise** :
Service du développement social : petite-enfance@caf60.caf.fr

Territoires Prioritaires MSA « Grandir en Milieu Rural » pour l'ensemble des structures d'accueil du jeune enfant (y compris MAM)



3/ L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE

En plus du soutien financier, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise et le Conseil départemental de l'Oise vous conseillent et vous accompagnent pour la réalisation, la mise en œuvre et le suivi de votre projet.

Vous disposez d'interlocuteurs privilégiés, véritables experts des politiques sociales du département qui vous apportent un soutien technique.

Pour la Caisse d'Allocations Familiales, les chargés de développement social sont vos interlocuteurs privilégiés pour poursuivre les actions engagées et mettre en œuvre ce nouveau projet.

Pour le Conseil départemental de l'Oise :

▶ L'ADTO peut venir en soutien sur le volet technique des projets portés par une collectivité (études pré-opérationnelles, études architecturales, procédure d'appel d'offres, estimations financières, etc.).
<https://www.adto-sao.com/>

▶ Le service Agrément petite enfance et le service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental de l'Oise vous accompagnent lors des différentes étapes d'élaboration. Un avis « technique » sur le volet petite enfance est donné pendant la phase de conception concernant les plans et le projet.

La création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est soumise à l'autorisation du Président du Conseil départemental pour les structures privées (associations et entreprises privées) ou à son avis s'agissant d'une commune, d'une intercommunalité ou d'une autre collectivité publique.



1/ LE SUIVI DES SERVICES DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, EN COLLABORATION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Il revient aux services de PMI de s'assurer que les conditions d'accueil réservées aux enfants garantissent leur santé, leur sécurité, leur bien-être et leur développement, ainsi que précisé dans la charte nationale d'accueil du jeune enfant. Les visites sont réalisées par des professionnels de PMI (à savoir, éducateur(rice) de jeunes enfants, infirmier(e)/puériculteur(trice) et/ou Médecin de PMI) en collaboration avec le chargé de développement social de la Caisse d'Allocations Familiales. Une visite est réalisée tous les 18 mois au maximum (sauf si difficultés rencontrées, situations complexes ou sollicitation écrite du gestionnaire de la structure, pouvant nécessiter des visites plus régulières et inopinées si besoin).



2/ LE FINANCEMENT ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DES EAJE, MAM ET MICRO-CRÈCHES

Prestation de service unique (PSU)	Complément de libre choix du mode de garde (CMG), Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
Aide directe de la CAF et de la MSA versée au gestionnaire	Aide directe de la CAF et de la MSA versée aux familles allocataires
EAJE – Micro-crèche PSU	MAM - Micro-crèche PAJE
<p>Versement au gestionnaire en complément des participations familiales.</p> <p>Le gestionnaire s'engage à calculer les participations familiales selon un barème établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).</p> <p>Ce barème est proportionnel aux ressources des familles et varie selon le nombre d'enfants à charge : plus les revenus de la famille sont faibles, plus le coût pour les parents est bas et plus la subvention de la Caisse d'Allocations Familiales est importante.</p> <p>En complément, un financement à la place est attribué au gestionnaire qui accueille des publics issus de familles les plus modestes ou en situation de handicap.</p>	<p>Le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de l'enfant de moins de 6 ans.</p> <p>Il dépend du nombre d'enfants à charge, des ressources du foyer et du coût de la garde.</p> <p>La famille doit faire une demande de CMG à la CAF ou à la MSA.</p> <p>Pour les micro-crèches, la tarification est libre par le gestionnaire mais doit être limitée à 10 € par heure et par enfant pour pouvoir bénéficier du CMG.</p>

FICHE PRATIQUE

► SITES RESSOURCES

- caf.fr
- monenfant.fr
- oise.fr
- picardie.msa.fr
- pajemploi.fr

► DOCUMENTS RESSOURCES

● Référentiel MAM :

<https://solidarites.gouv.fr/guide-relatif-aux-maisons-dassistants-maternels-mam-lusage-des-pmi-et-des-assistants-maternels>

● Guide recocrèche :

https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2021-07/Guide_Reco-creche_Petite_Enfance_Batir_Renover_31_05_2021_V2.pdf

► CONTACT

- CAF : petite-enfance@caf60.caf.fr
- MSA : asspartenaires.blf@picardie.msa.fr
- Conseil départemental de l'Oise :
 - Service de PMI/Agrément petite enfance : PetiteEnfance.Contact@oise.f
 - Service de l'aide aux communes :
Tél. 03 44 06 63 27 / aideauxcommunes@oise.fr



